

Demande déposée le 16/06/2026

N° PC 083 099 25 0009 / T01

Par :	SIANNA REHA Représenté par M. SIDOROFF DIMITRI
Demeurant au :	37 AVENUE JEAN JAURES 83120 SAINT MAXI
Sur un terrain sis :	BOULEVARD GENERAL LECLERC 83480 PUGET-SUR-ARGENS
Parcelles Cadastrees :	B 70, B72
Nature des Travaux :	CONSTRUCTION DE 2 RÉSIDENCES SOCIALES COMPTABILISANT 29 LOGEMENTS

AFFICHÉ

du 26/06/2026.....
au 26/10/2026.....

Le Maire de la Ville de PUGET SUR ARGENS,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses Articles L 421-1 et suivants, et R421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de PUGET SUR ARGENS approuvé par délibération le 29 Avril 2021, sa modification N°1 approuvée le 13 octobre 2022 et sa modification N°2 approuvée le 26 septembre 2024,

Vu le Permis de construire numéro PC 083 099 25 O 0009 accordé le 03/04/2025 au profit de SIANNA LA VILLA représentée par M. SIDOROFF DIMITRI, en vue d'édifier 2 bâtiments sociaux comptabilisant au total 29 logements, sur les macro-lots du « Domaine des Pins » et du « Clos Saint Pierre » pour une surface de plancher créer de 1 842,07m² sur un terrain situé Boulevard Général Leclerc à Puget-sur-Argens,

Vu la demande de transfert du permis de construire émise le 16/06/2026, au profit de SIANNA REHA, représentée par M. SIDOROFF DIMITRI,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire n°083 099 25 O 0009/T01 **EST TRANSFERÉ** au profit de SIANNA REHA, représentée par M. SIDOROFF DIMITRI, pour le projet décrit dans le cadre de présentation.

ARTICLE 2 : La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

A Puget-Sur-Argens, le 16 Juin 2026

Le Maire de Puget-sur-Argens
Vice-Président du
Conseil Départemental du Var

2^{ème} Vice-Président d'Estérel Côte d'Azur Agglomération



Guillaume DECARD

La présente décision est affichée le

pendant une durée légale de deux mois

*en mairie de PUGET SUR ARGENS 83480 - 137 Boulevard CAVALIER (panneaux affichage hall service urbanisme)
et est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.